



CANADA

n° 15

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
LE 6 FÉVRIER 1974

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
AU SUJET DES OUVRAGES DE DÉTOURNEMENT DE GARRISON --
LE 6 FÉVRIER 1974

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

C
o
m
m
u
n
i
q
u
é

Texte de la Note de l'Ambassade du Canada au Secrétariat d'Etat
en date du 23 octobre 1973

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Département d'Etat et a l'honneur de se référer à ses Notes n° 313 du 19 octobre 1971 et n° 35 du 25 janvier 1973 concernant les effets possibles, à l'égard de la qualité de l'eau de la rivière Souris, du Projet de détournement de Garrison dans l'Etat du Dakota du Nord.

L'Ambassade réaffirme que le Gouvernement du Canada continue d'être gravement préoccupé par le fait que les eaux restituées provenant de l'irrigation des terres dans la boucle de la rivière Souris et les régions voisines des affluents de la rivière Rouge sont susceptibles de causer une dégradation sérieuse de la qualité de l'eau dans ces deux rivières. Le Gouvernement du Canada a conclu, sur la foi des études réalisées dans les deux pays, que la proposition serait contraire aux obligations assumées par les Etats-Unis en vertu de l'article

IV du Traité sur les eaux limitrophes de 1909:

"... les eaux définies au présent Traité comme eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté."

Des études ont été entreprises au Canada pour montrer que des agglomérations comme Souris et Portage la Prairie seraient obligées soit de rechercher d'autres sources d'approvisionnement en eau, soit d'assurer un traitement supplémentaire des réserves d'eau actuelles

venant des rivières Souris et Assiniboine. Les pièces jointes à la présente Note renferment des explications plus détaillées sur les dommages aux biens résultant de la pollution transfrontière dont souffriront probablement ces deux agglomérations canadiennes. Le Département d'Etat comprendra que les montants indiqués touchant les dommages aux biens sont des valeurs indicatives et minimales et ne représentent pas les autres dommages qui pourraient être causés à la santé des personnes ou aux biens. Ces autres dommages comprendraient par exemple: le caractère inapproprié des eaux restituées de la rivière Souris à des fins d'irrigation et pour diverses utilisations industrielles, dont la transformation des aliments; et les effets pernicioeux dont pourraient souffrir d'autres collectivités situées en aval le long des deux rivières entre la frontière et le lac Winnipeg. Bref, les options qui s'offrent au Canada concernant l'utilisation des eaux de ces rivières se trouveront gravement limitées du fait du détournement de Garrison.

Le Gouvernement du Canada n'oublie pas non plus que le 13 juillet 1972, le ministre de l'Environnement du Canada et le président du Conseil du Président des Etats-Unis pour la qualité de l'eau ont réaffirmé conjointement leur appui à l'égard du principe 21 de la Déclaration sur l'environnement selon lequel:

"Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement

et ils ont le devoir de s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale."

Le Département d'Etat se souviendra que le groupe de représentants du Canada et des Etats-Unis qui devait envisager d'autres solutions par rapport au projet actuel de détournement de Garrison de manière à protéger les intérêts canadiens ne s'est réuni qu'une fois. Aucune entente n'a pu être réalisée quant au mandat de ce groupe et de ce fait aucun progrès n'a été accompli par l'intermédiaire de cet organisme.

Le Gouvernement du Canada est convaincu que le Gouvernement des Etats-Unis reconnaîtra la nécessité d'éviter la dégradation des eaux de la rivière Souris qui s'écoulent au Canada. Le Gouvernement du Canada demande par conséquent au Gouvernement des Etats-Unis d'établir un moratoire visant tous nouveaux travaux de construction des ouvrages de détournement de Garrison, jusqu'à ce que les deux Gouvernements puissent se mettre d'accord sur une protection entière des droits et intérêts canadiens, réalisée conformément aux dispositions du Traité des eaux limitrophes.

Le Gouvernement du Canada espère recevoir prochainement réponse à cette demande. Il propose en outre que des hauts fonctionnaires des deux pays représentant tous les intérêts en cause se réunissent

le plus tôt possible après l'établissement d'un moratoire afin de réaliser l'entente susmentionnée.

L'ambassade du Canada saisit cette occasion pour renouveler au Département d'Etat les assurances de sa très haute considération.

Washington, D.C.
Le 23 octobre 1973

RECEIVED
OCT 24 1973

Texte de la note du Département d'Etat à l'Ambassade du Canada
en date du 5 février 1974

Le Département d'Etat se réfère à la Note n° 432 de l'Ambassade du Canada en date du 23 octobre 1973 concernant les effets possibles du Projet d'ouvrages de détournement de Garrison, dans l'Etat du Dakota du Nord, à l'égard de la qualité des eaux qui s'écoulent au Canada.

Les Etats-Unis prennent note des préoccupations du Canada touchant les effets pernicioeux possibles, pour les eaux canadiennes, de l'aménagement des ouvrages de détournement de Garrison, ainsi que des vues canadiennes concernant l'application de l'article IV du Traité des eaux limitrophes vis-à-vis de la continuation du projet, et de la demande canadienne de moratoire visant tous nouveaux travaux de construction. Les Etats-Unis désirent faire observer que les travaux de construction présentement en cours dans le cadre du projet d'ouvrages de détournement de Garrison n'auront aucune influence à l'égard des eaux qui s'écoulent au Canada. En ce qui concerne les aspects du Projet qui affecteront le Canada, notamment les ouvrages situés dans le bassin de la rivière Rouge et dans le boucle de la rivière Souris, les Etats-Unis s'acquitteront envers le Canada de leur obligation de ne pas polluer les eaux qui traversent la frontière "au préjudice de la santé ou des biens" au Canada. Aucune construction susceptible d'altérer les eaux qui s'écoulent au Canada ne sera entreprise tant que cette obligation ne sera pas clairement remplie.

À cette fin, le Département de l'Intérieur a entrepris des études visant à identifier et à mesurer les effets bénéfiques et les effets pernicioeux de l'aménagement des ouvrages de détournement de Garrison, y compris les conséquences possibles à l'égard des intérêts canadiens. Un grand nombre d'effets relativement à la qualité de l'eau et aux déversements d'eau n'ont encore été pleinement évalués ni par l'un ni par l'autre des deux pays. Les phases initiales des études seront terminées en mars. Les Etats-Unis examineront alors la continuation de l'aménagement des ouvrages de détournement de Garrison à la lumière de tous les facteurs pertinents, y compris les préoccupations manifestées par le Canada et les obligations assumées par les Etats-Unis en vertu du Traité des eaux limitrophes. Les Etats-Unis prennent aussi note de la proposition canadienne d'une réunion prochaine de hauts fonctionnaires des deux pays en vue de la réalisation d'une entente concernant les droits et les intérêts du Canada. Les Etats-Unis désirent également qu'une réunion de ce genre ait lieu afin d'évaluer pleinement les incidences éventuelles du projet à l'égard du Canada, d'envisager des solutions possibles du problème et de résoudre les questions pendantes de politique. Cette réunion pourrait utilement avoir lieu après l'achèvement des phases initiales des études susmentionnées, et après que le Canada aura eu l'occasion d'examiner ces études et d'évaluer les renseignements

relatifs aux effets des eaux restituées vers le Canada.

Le 5 février 1974

RECEIVED
FEBRUARY 11 1974
DEPARTMENT OF
INDUSTRY